



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,  
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Direction générale de l'alimentation**  
**Service de la coordination des actions sanitaires**  
**Sous-direction des affaires sanitaires européennes et**  
**internationales**  
**Bureau de l'exportation pays tiers**

Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15  
Suivi par : Clara PACHECO  
Tél : 01 49 55 43 17  
Courriel institutionnel : [export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr)  
Réf. Interne : EXP 2011 NI 140  
MOD10.21 E 01/01/11

**NOTE DE SERVICE**  
**DGAL/SDASEI/N2011-8204**

**Date: 06 septembre 2011**

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application : Immédiate  
Abroge et remplace :  
Date d'expiration : Aucune  
Date limite de réponse : 30 septembre 2011  
📎 Nombre d'annexes : 1  
Degré et période de confidentialité : Limité aux services de contrôle

**Objet : Certification phytosanitaire à l'exportation – modalités d'utilisation du tampon encré**

**Références :** Norme Internationale pour les Mesures Phytosanitaires n° 12

**Résumé :** Cette note de service précise les instructions en vigueur pour la certification phytosanitaire à l'exportation en ce qui concerne l'utilisation du tampon encré. Les DRAAF et les DAAF doivent utiliser le tampon spécifié dans la présente note. Il est demandé aux DRAAF et aux DAAF d'indiquer à la DGAL les numéros des tampons actuellement disponibles dans leur service afin d'assurer la traçabilité des tampons en service.

**MOTS-CLES :** Exportation, Certification phytosanitaire, Certificat phytosanitaire, tampon

**Destinataires**

**Pour exécution :**  
DAAF :  
DRAAF

**Pour information :**  
SDQPV  
FAM / SAEXP  
DGDDI – Bureau E2

## A/ Contexte

En 2005, dans le contexte d'un embargo prononcé par les autorités russes sur les exportations françaises de fleurs coupées suite à la découverte de certificats phytosanitaires frauduleux, le dispositif français de certification à l'exportation a été revu dans le sens d'une meilleure sécurisation.

Un des éléments mis en place est le certificat phytosanitaire sur papier sécurisé portant un numéro de série permettant sa traçabilité.

Un autre élément du dispositif est l'utilisation de tampons numérotés portant la mention « Service de la Protection des Végétaux » pour valider le certificat phytosanitaire. Toutefois, la commande des tampons étant postérieure, la note de service DGAL/SDQPV/N2005-8153 relative à la Certification phytosanitaire à l'exportation parue le 30 mai 2005 ne mentionne pas l'utilisation des tampons numérotés.

Cet élément a été porté à la connaissance de l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux (ONPV) des pays tiers concernés.

En 2010, la création des Services Régionaux de l'Alimentation (SRAL) au sein des Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) et des Services de l'Alimentation au sein des Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans les DOM a conduit certains services à s'interroger sur l'utilisation d'un tampon portant la mention « Service de la Protection des Végétaux ».

De plus, en 2011, l'attention de la DGAL a été attirée sur ce sujet par des pays tiers lui demandant d'attester la validité de tampons utilisés sur les certificats phytosanitaires français.

Par conséquent, il apparaît nécessaire de compléter les instructions relatives à l'utilisation des tampons encrés utilisés pour valider les certificats phytosanitaires délivrés par les DRAAF et les DAAF décrites dans la NS DGAL/SDQPV/N2005-8153 sus-mentionnée. Celle-ci sera revue dans le cadre d'un groupe de travail qui se réunira dès septembre 2011.

## B/ Utilisation des tampons encrés

Pour rappel, la Norme Internationale pour les Mesures Phytosanitaire n°12 « Directives pour les certificats phytosanitaires », modifiée en 2011, précise que le certificat phytosanitaire doit être daté, signé et tamponné avec le cachet officiel du service identifiant l'ONPV.

Il a été décidé que la mention « Service de la Protection des Végétaux » serait conservée sur les tampons pour les raisons suivantes :

- Ce tampon permet d'identifier l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux auprès des pays tiers
- la mention « Service de la Protection des Végétaux » est à lire comme « Service **chargé** de la Protection des Végétaux », terme utilisé dans la législation française.

Il vous est donc demandé d'utiliser dans le cadre de la certification phytosanitaire à l'exportation le tampon officiel mentionné : il s'agit du cachet rond portant les mentions : « République française ; Ministère de l'Agriculture ; Service de la Protection des Végétaux », dont vous trouverez ci-dessous un exemple.

La couleur de l'encre doit être différente de celle du certificat imprimé.



### **C/ Traçabilité des tampons transmis aux DRAAF et aux DAAF**

Il est demandé aux DRAAF et aux DAAF de confirmer avant le 30/09/11, à l'aide du tableau en annexe, les numéros des tampons disponibles au sein du service. Pour mémoire, le nombre de tampons délivrés par région en 2005 est mentionné dans le tableau.

Vous me ferez part de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre de cet ordre de méthode.

Signé  
Jean-Luc ANGOT  
Directeur général adjoint

## ANNEXE

REGIONS	nombre de cachets	Numéro d'identification des cachets
ALSACE	4	
AQUITAINE	4	
AUVERGNE	2	
BASSE NORMANDIE	3	
BOURGOGNE	5	
BRETAGNE	4	
CENTRE	3	
CHAMPAGNE ARDENNES	2	
CORSE	2	
FRANCHE COMTE	3	
HAUTE NORMANDIE	6	
ILE DE FRANCE	6	
LANGUEDOC ROUSSILLON	8	
LIMOUSIN	3	
LORRAINE	2	
MIDI PYRENEES	6	
NORD PAS DE CALAIS	4	
PAYS DE LOIRE	10	
PICARDIE	3	
POITOU CHARENTES	6	
PACA	13	
RHONE ALPES	7	
GUADELOUPE	6	
GUYANE	3	
MARTINIQUE	4	
REUNION	3	